



# RÉALISER UN PROJET PHOTOVOLTAÏQUE COMMUNAL

**Guide de gestion administrative, budgétaire et fiscale**

---

**CENTRE REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**8 rue Jacques Cartier – ZA de Baussais  
79260 LA CRECHE  
05 49 08 24 24  
[www.crer.info](http://www.crer.info)**

# PREAMBULE

**Le Centre Régional des Energies Renouvelables**, association d'assistance technique, accompagne les collectivités de Nouvelle-Aquitaine dans leurs projets photovoltaïques.

Depuis 2010, la Région a confié au CRER une mission d'animation de la filière photovoltaïque permettant aux collectivités du territoire d'obtenir un **service d'information et d'assistance technique pouvant les aider à réussir leurs projets**.

Fort de cette expérience, le CRER met aujourd'hui à disposition des collectivités ce guide d'aide à la compréhension des **aspects administratifs, budgétaires et fiscaux** spécifiques à un projet photovoltaïque.

Ce guide s'adresse autant aux communes qu'aux structures intercommunales.

**Les encadrés verts indiquent la présence en annexe ou sur [www.crer.info](http://www.crer.info) de documents modèles ou les démarches à réaliser**

# STATUT

L'activité de production et de vente d'électricité photovoltaïque est une activité constitutive d'un **service public industriel et commercial (SPIC)**. Il fait l'objet de la création d'une régie à autonomie financière, qui peut être dotée ou non de la personnalité morale.

Dans le cas de production d'électricité photovoltaïque, le budget, une fois créé, devra s'équilibrer par la seule vente de l'électricité et ne pourra pas être subventionné par le budget principal de la commune. **Il sera autonome financièrement.**

Le suivi budgétaire et comptable d'une telle activité doit être retracé dans un budget distinct appliquant la **nomenclature M4**.

**Pour créer votre SPIC, vous pouvez utiliser les documents :**

*Modèle statut SPIC*

*Exemple statut Régie Energies Renouvelables de la CAN.doc*

*Modèle de délibérations.doc*

# TVA

La production d'électricité en vue d'une vente est soumise de plein droit à la TVA, sur le fondement du second alinéa de l'article 256B du CGI. La collectivité relève normalement de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293B du CGI (recette < 81500 €). Afin de récupérer la TVA, la collectivité devra **renoncer à la franchise** et opter pour **le régime mini réel**.

En d'autres termes, les factures devront être payées TTC mais la TVA pourra être récupérée dans son intégralité. **On notera que la récupération de la TVA ne pourra être effective qu'une fois le chantier réceptionné.**

**Pour récupérer la TVA, vous devez faire une demande d'immatriculation à la TVA auprès de votre comptable public**

**A noter : Ce type de projet ne bénéficiera pas du FCTVA**

Pour la vente d'électricité, c'est l'acheteur obligé (EDF AOA, par exemple) qui doit verser la TVA directement à l'Etat, ainsi, **la TVA ne sera pas incluse dans ses factures.**

De plus, lors de la déclaration de TVA (imprimé 3310), **la vente d'électricité apparaîtra à la ligne 5 dans « autres opérations non imposables »**

# BUDGET

Le budget annexe M4 doit rassembler l'ensemble des dépenses et recettes de l'activité y compris le remboursement des charges indirectes d'administration générale au budget principal. Les budgets d'investissement et de fonctionnement doivent être réalisés en faisant apparaître les éléments ci-dessous :

## Dans la section investissement

- Les prestations d'accompagnement
- L'installation du système PV
- Les emprunts contractés
- L'avance du budget principal
- Les subventions
- Les amortissements

## Dans la section fonctionnement

- Les assurances
- Les frais d'accès au réseau
- Le suivi et la maintenance
- La consommation d'électricité
- Les amortissements
- Les charges de gestion
- La contribution au budget principal
- La CFE et l'IS
- L'amortissement de subvention
- La vente d'électricité

**Pour constituer vos budgets, vous pouvez utiliser :**

*Modèle Budget.xls*  
*Modèle des délibérations.doc*

# IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La vente d'électricité est considérée comme présentant un caractère lucratif et non indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants. C'est pourquoi l'activité est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

En fonction de la législation en vigueur, la collectivité peut bénéficier d'un **taux réduit de 15%** aux bénéficiaires dans la limite de 38 120 € par période de 12 mois et sous réserve que l'ensemble des activités soumises à l'impôt sur les sociétés ait un chiffre d'affaire < 7,63 millions d'euros.

**Pour souscrire une déclaration des bénéfices imposables, utilisez :**

*Modèle de déclaration 2065.pdf*

## CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Les locaux affectés à un service public ou d'utilité générale ainsi que **les panneaux photovoltaïques** bénéficient d'une exonération de taxe foncière et n'entrent donc pas dans la base taxable à la CFE. Cependant **la collectivité (le SPIC) est redevable de la CFE sur la base minimum.**

**La CFE est due à compter du raccordement au réseau** (art 1478, III du CGI). Les collectivités doivent souscrire une déclaration annuelle des bases d'imposition au mois de mai de l'année précédant celle de l'imposition (art. 1477, I du CGI).

Pour cela, il faut **remplir l'imprimé 1447-C-SD.**

L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) est redevable uniquement pour les installations de **puissance supérieure ou égale à 100 kWc.**

La collectivité est redevable de la CVAE si son **chiffre d'affaire de référence est supérieur à 500 000 €.**

Centre Régional des Energies Renouvelables

Rédaction :  
Remerciements pour leur participation :

Mathieu Mansouri - Edouard Chesnel - CRER  
François Grelaud - Directeur Adjoint Service Finance de la Communauté d'Agglomération du Niortais  
Clémence Diot - Chargé de Mission Développement Durable de la Communauté d'Agglomération du Niortais  
Catherine Emauré - Secrétaire de mairie de la commune de Massais